

**Avis sur le thème: Formation, sécurité et protection de l'environnement**

(91/C 159/15)

Le 29 mai 1990, le Comité économique et social a décidé, conformément aux dispositions de l'article 20, alinéa 4, du Règlement intérieur, d'élaborer un avis sur le thème: Formation, sécurité et protection de l'environnement.

La section des affaires sociales, familiales, de l'éducation et de la culture, chargée de préparer les travaux en la matière, a émis son avis le 11 avril 1991 (rapporteur: M. Nierhaus).

Lors de sa 286<sup>e</sup> session plénière (séance du 24 avril 1991), le Comité économique et social a adopté à l'unanimité l'avis suivant.

**1. Importance d'une qualification professionnelle pour l'amélioration de la sécurité du travail et de la qualité de l'environnement**

1.1. Toute activité humaine suppose une interaction avec la nature, avec pour conséquence des atteintes à l'environnement. Etant donné la pollution qui résulte entre autres de la division industrielle du travail, il est de plus en plus essentiel d'user avec discernement des ressources naturelles. L'utilisation et le traitement des matériaux dans le cadre de la production devront désormais faire l'objet de la part des directions d'entreprise d'un contrôle plus strict sous l'angle de la prévention de la pollution, étant entendu que les travailleurs devront eux aussi adapter leur activité en conséquence. Le développement d'une société industrielle respectueuse de l'environnement exige donc de la part des opérateurs, tant au niveau de la production que de celui des services administratifs, des connaissances de base concernant les implications écologiques de toute intervention. Même si la direction de l'entreprise est investie à cet égard d'une responsabilité particulière, la participation des travailleurs n'en est pas moins indispensable. Ils devraient être mis en mesure, grâce à une meilleure information en matière d'environnement, de mettre en pratique leurs idées et leurs connaissances en la matière, et ce dès le stade de leur formation.

1.2. Dans tous les secteurs, un personnel qualifié ne peut que contribuer à la sécurité des installations de production et à la conception de produits respectueux de l'environnement. Des connaissances étendues en matière d'environnement favorisent les innovations écologiques liées aux produits et aux modes de production. La fabrication des produits, leur utilisation et l'adoption d'un comportement écologique à leur égard mettent largement en jeu la responsabilité des chefs d'entreprise, des travailleurs et des consommateurs. Ces tâches ne peuvent toutefois être menées à bien sans une éducation et une formation appropriées. De manière analogue, la sécurité de la fabrication, de la distribution et de l'utilisation des produits relève de la responsabilité des chefs d'entreprise, des travailleurs et des consommateurs et requiert une éducation et une formation spécifique de ces derniers. Dès lors, la diffusion de connaissances en matière d'environnement et de sécurité doit constituer l'un des éléments stratégiquement importants d'une direction d'entreprise orientée vers la protection de l'environnement et la sécurité, et ce quelle que soit la taille de l'établissement.

1.3. Un comportement plus responsable de l'individu vis-à-vis de la nature doit être obtenu par le développement des connaissances et des compétences dans le

domaine de l'environnement. C'est pourquoi le Comité a souligné, dans son avis sur la proposition de décision du Conseil concernant la prévention des atteintes à l'environnement par des actions dans les domaines de l'éducation et de la formation [doc. COM(88) 202 final, 9 septembre 1988], que la transmission de connaissances et de compétences interdisciplinaires peuvent conduire à un engagement plus marqué en faveur de l'environnement. Aussi l'éducation et la formation en matière d'environnement devraient-elles s'adresser à différentes catégories de destinataires et développer et approfondir, par l'utilisation d'instruments pédagogiques appropriés, les connaissances en la matière.

1.4. La proposition de la Commission [doc. COM(88) 202 final, 9 septembre 1988] préconise que soient favorisées dans le cadre de programmes de formation et de perfectionnement l'éducation et la formation de spécialistes dans les disciplines liées à l'environnement. Il s'agit de la sorte d'encourager en vue de la sauvegarde de l'environnement une attitude responsable vis-à-vis des ressources naturelles. Dans l'avis mentionné ci-dessus, le Comité a invité la Commission à mettre à la disposition des États membres des projets pilotes élaborés en coopération avec le Centre européen pour le développement de la formation professionnelle (Cedefop) et la Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail. L'initiative du Comité économique et social des Communautés européennes entend concrétiser, s'agissant de certains aspects de la qualification des spécialistes de l'environnement, les mesures présentées dans la proposition de la Commission.

1.5. Aujourd'hui, la nécessité d'une éducation approfondie dans le domaine de l'environnement ne fait plus de doute. Pour préserver les conditions de vie naturelles de l'homme et assurer la survie des générations futures, il y a lieu de promouvoir de manière spécifique la sensibilisation aux problèmes de l'environnement — et ce indépendamment des instruments de contrôle juridiques et micro-économiques. Cela signifie que les hommes doivent être sensibilisés à l'importance de l'environnement tant à l'école que sur le lieu de travail, dans le cadre de l'utilisation de produits finis et naturels. L'insertion de thèmes écologiques pendant toute la durée de la formation professionnelle, formation agricole comprise, semble constituer la méthode la plus appropriée à cet effet.

1.6. Une qualification professionnelle dans le domaine de l'environnement permet d'assurer une corrélation systématique entre les connaissances professionnelles théoriques, les compétences correspondantes

et les implications écologiques. Ce mode d'enseignement intégré peut également permettre d'examiner concrètement les conflits actuels entre d'une part les atteintes à l'environnement et leurs retombées écologiques et d'autre part les exigences technologiques et les intérêts économiques. Une telle approche constructive de l'opposition entre écologie et économie, de l'interaction entre nature et travail peut avoir pour conséquence d'accélérer, grâce à des connaissances fondamentales en matière d'environnement, la mise en œuvre de mesures préventives. Les risques écologiques pourront ainsi être identifiés plus rapidement par bon nombre de citoyens. C'est pourquoi des travailleurs sensibilisés à ces problèmes et qualifiés en matière d'environnement sont une condition essentielle de l'amélioration de la qualité de l'environnement tant au sein qu'à l'extérieur des entreprises.

## 2. L'écologie, nouvelle composante de la formation professionnelle dans tous les secteurs

2.1. Jusqu'à présent, à la différence de la question de la sécurité, les connaissances en matière d'environnement ne jouaient pratiquement aucun rôle dans la formation transmise dans les États membres des Communautés européennes. Si l'on veut renforcer la sensibilisation à l'environnement et doter un grand nombre de citoyens de compétences écologiques, les connaissances en la matière doivent devenir partie intégrante de la qualification professionnelle dans tous les secteurs. Il serait souhaitable que les États membres fassent en sorte que des objectifs pédagogiques liés à l'étude de l'environnement soient insérés dans les différents cycles de formation. Dans l'esprit d'une approche interdisciplinaire et interprofessionnelle, les problèmes écologiques devraient être examinés dans leur globalité et être présentés dans la perspective d'une intervention. Des instruments didactiques de mise en application pratique appropriés sont nécessaires à cet effet.

Les aptitudes professionnelles liées aux interventions en faveur de l'environnement devraient également être prises en compte parmi les critères d'admission aux examens, de sorte que cette nouvelle composante de la formation revête en quelque sorte un caractère contraignant tant pour les formateurs et enseignants que pour les bénéficiaires de la formation.

Les examens devraient faire la preuve de l'aptitude des travailleurs à exercer leur activité sans effets préjudiciables à l'environnement.

2.2. Si l'on parvient à étendre la qualification professionnelle à des compétences écologiques, les travailleurs conscients des problèmes de l'environnement pourront contribuer par leurs connaissances et leurs expériences à la mise en œuvre de la protection de l'environnement au niveau de l'entreprise et à la prévention des défauts des procédés de production qui sont nuisibles à l'environnement. Par ailleurs, les entreprises auront ainsi la possibilité d'éliminer ou d'abaisser les coûts liés à la réparation des nuisances en vertu du principe du pollueur-payeur. Une qualification professionnelle générale en matière d'environnement permet donc également de faire l'économie de coûts non indispensables ainsi que de ressources naturelles.

Une analyse coûts-profits précise peut faire apparaître si et dans quelle mesure les coûts liés aux mesures de

qualification sont compensés par les économies réalisées en matière d'environnement. Ainsi, la mise en œuvre en temps utile d'actions d'éducation et de formation dans le domaine de l'environnement permettra également à l'entreprise d'atteindre plus complètement ses objectifs (tels que la préservation de ses débouchés, de ses bénéfices et de ses emplois) et d'améliorer son image de marque.

## 3. Les spécialistes de la protection de l'environnement

3.1. Pour faire face de manière plus appropriée à l'avenir à la complexité des problèmes écologiques se posant à l'entreprise ou à tout établissement similaire, l'ensemble des travailleurs doivent bénéficier, parallèlement à des connaissances professionnelles en matière d'environnement, de possibilités supplémentaires, voire du développement de mesures de perfectionnement orientées vers la réalité de l'entreprise. Dans le cadre d'une formation continue dans le domaine de l'environnement, des travailleurs déjà formés pourraient par le biais d'une qualification complémentaire exercer la fonction de spécialistes de l'environnement pendant une partie de leur temps de travail. Ces spécialistes, dont la sélection et la qualification sont une tâche prioritaire de la direction de l'entreprise en coopération avec les représentants des travailleurs, seraient compétents, parallèlement aux professions techniques de l'environnement (telles que celles ayant trait à la fourniture et au retraitement des produits), pour la communication d'informations détaillées en matière d'environnement dans les différents secteurs professionnels; ils auraient pour mission de contribuer au respect dans les entreprises du droit et des prescriptions en matière d'environnement ainsi que de concevoir avec les travailleurs, en vue d'une action préventive, des solutions conformes aux objectifs de production et qui ne soient pas préjudiciables à l'environnement en ce qui concerne la production et les produits.

Ces experts de l'environnement chargés d'examiner dans un service de l'entreprise des problèmes écologiques dépassant le cadre strictement professionnel, pourraient peut-être contribuer à la prévention de la pollution sans pour autant remettre en cause la responsabilité individuelle et la responsabilité première de la direction de l'entreprise en matière d'environnement.

3.2. Il existe un lien étroit entre la sécurité sur le lieu de travail et la sécurité de l'environnement, notamment en ce qui concerne les produits. À l'instar des spécialistes de la sécurité du travail existant déjà dans de nombreuses entreprises dans les États membres, le spécialiste de l'environnement pourrait contribuer au contrôle des performances de l'équipement et des compétences des travailleurs en matière d'environnement, motiver ces derniers et servir de trait d'union tant avec les responsables de la production qu'avec le spécialiste de la sécurité du travail et le spécialiste de l'environnement de l'entreprise concernée lorsque de tels postes existent au sein de celle-ci. La protection de l'environnement et celle de la sécurité ayant nombre de traits communs, une coopération étroite entre les professionnels de la sécurité du travail et les professionnels de l'environnement est en tout état de cause opportune et nécessaire. Dans les petites et moyennes entreprises dans lesquelles il

n'est pas possible, pour des raisons liées à la production et au nombre de salariés, d'employer des spécialistes différents en matière d'environnement et de sécurité du travail, parce que le volume de travail est insuffisant ou le nombre de salariés trop réduit, la qualification requise pourrait être obtenue par le biais d'une formation complémentaire (dans le domaine de l'environnement ou de la sécurité du travail). Un travailleur pourrait de la sorte être compétent pour ces deux domaines.

3.3. Si les propositions présentées ici étaient suivies d'effet, les directions d'entreprises devraient avoir la possibilité d'exploiter les connaissances écologiques requises dans le cadre de « cercles de qualité », de manière à permettre le développement de produits et de modes de production non préjudiciables à l'environnement. Cela facilitera l'introduction, par les directions d'entreprises, d'un système d'assurance de qualité appliquée à la protection de l'environnement.

Il n'est pas pour autant exclu de prévoir des conseillers en matière d'environnement extérieurs à l'entreprise (« écoconseils d'entreprise »).

3.4. Enfin, il importe que les travaux en matière d'environnement soient traités séparément, c'est-à-dire dans le cadre d'une structure interne distincte des Comités de sécurité et d'hygiène.

Les cercles de qualité cités au 3.3 seraient sans doute des lieux privilégiés. En effet, la sécurité intéresse directement les travailleurs de l'entreprise alors que l'environnement touche aussi bien l'entreprise et ses travailleurs que tout ce qui est extérieur à l'entreprise, comme par exemple ses sous-traitants éventuels, ses fournisseurs et ses clients et bien entendu le consommateur final.

3.5. S'agissant des petites et moyennes entreprises (PME), il y a lieu de tenir compte, lors de la mise en oeuvre des propositions ci-dessus, des risques éventuels de distorsions de concurrence. La cohésion économique et sociale devrait elle aussi faire l'objet d'une attention particulière, notamment dans une optique transfrontalière.

Fait à Bruxelles, le 24 avril 1991.

*Le Président*

*du Comité économique et social*

François STAEDLIN

### **Avis sur les propositions de la Commission concernant la fixation des prix des produits agricoles et certaines mesures connexes (1991/1992)**

(91/C 159/16)

Le 14 mars 1991, le Conseil a décidé, conformément à l'article 198 du Traité instituant la Communauté économique européenne, de saisir le Comité économique et social d'une demande d'avis sur les propositions susmentionnées.

La section de l'agriculture et de la pêche, chargée de préparer les travaux en la matière, a émis son avis le 11 avril 1991 (rapporteur: M. Schmieders).

Au cours de sa 286<sup>e</sup> session plénière (séance du 25 avril 1991), le Comité économique et social a adopté à une large majorité, 2 voix contre et 8 abstentions, l'avis suivant.

#### **1. Observations préliminaires**

1.1 Le Comité prend acte de la situation difficile que connaissent les marchés agricoles, qui doit être attribuée à l'accroissement constant de la production, à la stagnation ou au recul de la consommation, à la réduction des débouchés extérieurs et à l'augmentation des importations de produits de substitution des céréales et de veaux d'embouche.

1.2. La crise qui affecte ces marchés se manifeste par la baisse des prix à la production, la baisse ou la stagnation des revenus des agriculteurs, les excédents croissants des volumes de stockage, et l'accroissement des dépenses consacrées aux restitutions à l'exportation et aux interventions.

1.3. Le résultat en est que les lignes directrices budgét-